



**Précisions sur la mise en place de
l'allocation fin de droits (AFD)
pour les
artistes et techniciens du spectacle**

Sommaire

1. **Rappel**
2. **La filière**
3. **Le décompte de l'ancienneté de prise en charge**
4. **Le caractère continu de l'ancienneté de prise en charge**
5. **Le dépôt de la demande de l'AFD**
6. **Schéma de l'examen de fin de droit – FCT au 1er janvier 2009**

1. Rappel

A compter du 1er janvier 2009, l'allocation de fin de droits (AFD) remplace l'allocation transitoire (AT).

L'AFD est une allocation financée par l'Etat. Elle possède toutes les caractéristiques d'une allocation publique d'Etat, et suit les règles communes rattachées à l'ensemble des allocations de ce type.

Elles sont cessibles et saisissables.

Il est donc possible de pratiquer :

- des retenues de saisie arrêt ou de pension alimentaire (SA/PA),
- et en cas de détection d'indu, de récupérer les sommes sur un paiement.

2. La Filière

Pour instruire l'AFD, une recherche de l'ancienneté dans l'indemnisation en A8 A10, acquise à la fin du contrat de travail, fait générateur du droit, est effectuée.

Cette recherche consiste à déterminer un niveau d'ancienneté ou « filière » parmi les 3 citées dans le tableau ci-dessous (a, b et c).

La filière permet de déterminer la durée réglementaire d'indemnisation.

	Ancienneté continue	Durée d'indemnisation	Nombre d'admissions possibles dans la filière
a	Inférieure à 1825 jours (5 ans)	61 jours	1
b	Comprise en 1825 et 3649 jours (5 et 10 ans)	92 jours	2
c	Supérieure à 3649 jours (10 ans)	182 jours	3

L'ancienneté s'apprécie au terme du contrat de travail retenu pour l'ouverture de droits à l'AFD.

L'intéressé doit avoir bénéficié d'une ouverture de droits à l'ARE avant chaque ouverture de droits (admission ou réadmission) à l'AFD.

3. Le décompte de l'ancienneté de prise en charge

La durée de l'ancienneté s'apprécie en nombre de jours. Elle prend en compte :

- le nombre de jours correspondant aux différés d'indemnisation et au délai d'attente ;
- le nombre de jours indemnisés au titre de :
 - l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE AUD A8/A10)
 - l'allocation du fond transitoire (AFT)
 - l'allocation du fonds de solidarité et de professionnalisation (AFSP)
 - l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)
 - l'allocation transitoire (AT)
 - l'allocation de fin de droits (AFD)
- le nombre de jours non indemnisés en raison du décalage de paiement qui résulte de la mise en œuvre des règles de cumul de l'allocation avec une activité professionnelle.

Les jours de congés de maladie ou maternité ne sont pas pris en compte dans la durée d'ancienneté.

4. Le caractère continu de l'ancienneté de prise en charge (1/3)

Le caractère continu de l'ancienneté dans la prise en charge est caractérisé par une période non interrompue au cours de laquelle l'intéressé :

- bénéficie d'une ouverture de droits à l'indemnisation ;
- et continue d'en remplir les conditions d'attribution, même s'il n'est pas indemnisé en raison de la mise en œuvre des règles de cumul de l'allocation avec une activité professionnelle.

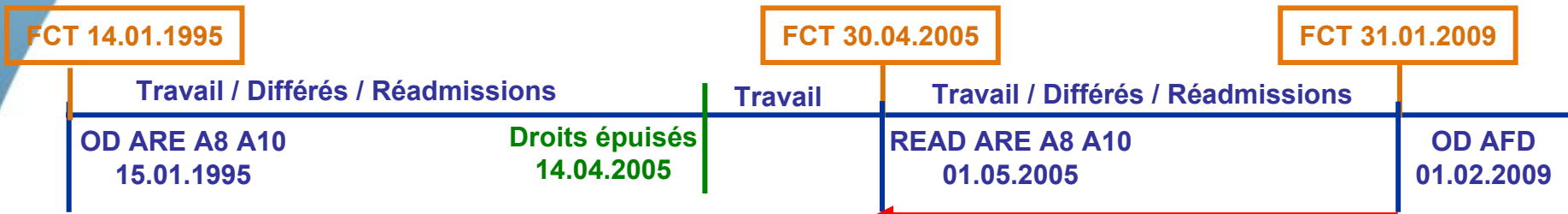
Le caractère continu de cette prise en charge n'est pas interrompu par les congés de maladie ou de maternité.

Ainsi, l'ancienneté est rompue lorsque l'intéressé a connu des périodes d'un ou plusieurs jours au cours desquels il :

- n'a pas été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi
- ou avait épuisé tous ses droits aux allocations ci-dessus.

4. Le caractère continu de l'ancienneté de prise en charge (2/3) - Exemples

Cas n° 1 : Droits épuisés



Ancienneté, ininterrompue depuis le 30 avril 2005, est égale à 1372 jours ; ancienneté est inférieure à 5 ans : 1 seule admission pour 61 jours

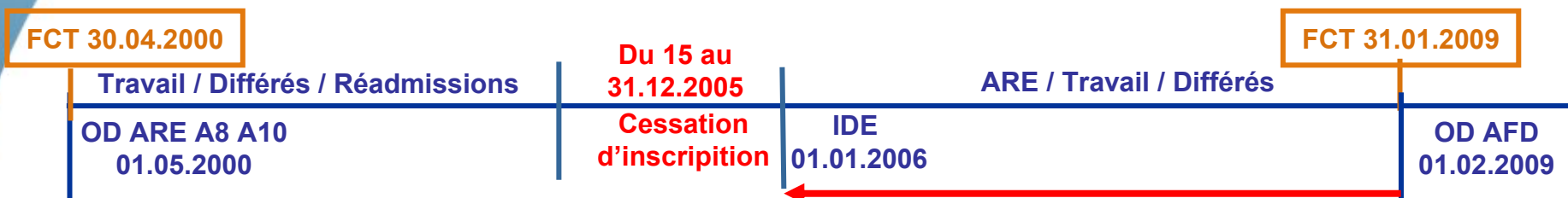
Cas n° 2 : Maladie



Ancienneté, ininterrompue depuis le 01 mai 2005, est égale à 1372 jours moins les 72 jours de maladie, soit 1300 jours ; cette ancienneté est inférieure à 5 ans : 1 admission pour 61 jours.

4. Le caractère continu de l'ancienneté de prise en charge (3/3)

Cas n° 3 : Cessation d'inscription



Ancienneté, ininterrompue depuis le 1er janvier 2006, est égale à 1126 jours ; cette ancienneté est inférieure à 5 ans : 1 admission pour 61 jours.

Cas n° 4 : ancienneté supérieure à 10 ans



Ancienneté, ininterrompue depuis le 01 août 1998, est égale à 3834 jours ; supérieure à 10 ans : 3 admissions pour 182 jours.

5. Le dépôt de la demande d'AFD

La demande AFD est étudiée lors du dépôt de DAL ARE examen fin de droit, si l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'ASS. A ce jour, il n'existe pas d'imprimé spécifique.

Selon l'article D5424-54 du code du travail, la demande d'allocation de fin de droits est déposée « dans un délai de deux mois suivant la dernière fin de contrat de travail ».

Si l'intéressé ne justifie pas d'une fin de contrat dans les 2 mois qui précèdent la fin de droits ARE ou APS, il ne peut pas bénéficier de l'AFD.

6. Schéma de l'examen de fin de droit - FCT au 1er janvier 2009

